

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est institué le Fonds d'électrification et de changements climatiques qui est notamment affecté au financement, dans le respect des principes, des orientations et des objectifs établis dans la politique-cadre sur les changements climatiques, de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques, notamment au moyen de l'électrification;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.4.3 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère ou d'un organisme public permettent la mise en œuvre de mesures pouvant être financées par le fonds conformément à l'article 15.1, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure une entente avec le ministre responsable de ce ministère ou avec cet organisme afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces mesures;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles ont conclu, le 8 juin 2021, une entente relative à la coordination de la lutte contre les changements climatiques afin d'encadrer la gestion de la mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030 et la reddition de comptes afférente;

ATTENDU QU'Équiterre prévoit réaliser, de 2022 à 2024, la phase 2 de la campagne d'éducation et de sensibilisation au véhicule électrique Roulons électrique, qui répond à la mesure 4.2.1 du Plan de mise en œuvre 2021-2026 du Plan pour une économie verte 2030 et à la mesure 19 du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14.2^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles consistent plus particulièrement à soutenir, stimuler et promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques et à en assurer une gouvernance intégrée;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à Équiterre, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers, pour le projet de la phase 2 de la campagne d'éducation et de sensibilisation au véhicule électrique Roulons électrique, le tout aux termes d'une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Équiterre, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à Équiterre, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers, pour le projet de la phase 2 de la campagne d'éducation et de sensibilisation au véhicule électrique Roulons électrique, le tout aux termes d'une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Équiterre, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76904

Gouvernement du Québec

Décret 498-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 2 240 099 \$ US à Western Climate Initiative, inc., au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023 du gouvernement du Québec, afin de contribuer au financement de son fonctionnement pour ses exercices financiers 2022 et 2023

ATTENDU QUE Western Climate Initiative, inc. est un organisme à but non lucratif constitué le 28 octobre 2011 en vertu des lois de l'État du Delaware;

ATTENDU QUE Western Climate Initiative, inc. a notamment pour objet de fournir un soutien administratif et technique pour la gestion commune des systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre de ses membres, soit le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'État de la Californie, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse et le gouvernement de l'État de Washington;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par entente, déléguer à une personne ou à un organisme tout ou partie du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre établi par la sous-section 1 de la section VI de cette loi ou l'application de tout ou partie d'un règlement du gouvernement relatif à ce système;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute délégation effectuée en vertu de cet article doit faire l'objet d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et, lorsque approprié, dans tout autre journal ou publication, qui indique notamment le nom du délégataire et les fonctions qui lui sont confiées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 185 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 (2013, chapitre 16), le Règlement concernant la délégation de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 15.1) est réputé être l'avis de délégation prévu au troisième alinéa de l'article 46.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à la première entente conclue en vertu de cet article par laquelle le gouvernement du Québec a confié à Western Climate Initiative, inc. la responsabilité de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à verser une aide financière d'un montant maximal de 2 240 099\$ US à Western Climate Initiative, inc., soit un montant maximal de 1 118 509\$ US au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 1 121 590\$ US au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de contribuer au financement de son fonctionnement pour ses exercices financiers 2022 et 2023;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement relatives à l'utilisation de cette aide financière seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Western Climate Initiative, inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à verser une aide financière d'un montant maximal de 2 240 099\$ US à Western Climate Initiative, inc., soit un montant maximal de 1 118 509\$ US au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 1 121 590\$ US au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de contribuer au financement de son fonctionnement pour ses exercices financiers 2022 et 2023;

QUE les conditions et les modalités de versement et de gestion relatives à l'utilisation de cette aide financière seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Western Climate Initiative, inc.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76906